

SOIXANTE ET ONZIEME SESSION

Affaires MASSIE, MEYENBERG, MOLLOY (No 2) et STEINER

Jugement No 1117

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formées par M. Charles Massie, M. Eike Meyenberg et M. Walter Steiner le 13 juin 1990, les réponses d'Eurocontrol datées du 27 septembre, les répliques des requérants du 11 décembre 1990 et les dupliques de l'Organisation du 7 mars 1991;

Vu la seconde requête dirigée contre Eurocontrol, formée par M. Brian Molloy le 13 juin 1990 et régularisée le 16 juillet, la réponse de l'Organisation du 19 octobre, la réplique du requérant du 27 décembre 1990 et la duplique de l'Organisation en date du 20 mars 1991;

Vu les demandes d'intervention déposées dans les requêtes de M. Massie, de M. Meyenberg et de M. Steiner par :

K. Alford

M. Alix

H. Ansorge

C. Ayrault

B. Bedetti

V. Begault

D. Bell

B. Berecq

G. Bernard

J-P. Berthommier

M. Biardeau

F. Bidaud

M. Bisiaux

B. Bocquillon

M. Borsu

M. Bory

J. Bralet

R. Braun

M-N. Brun

A. Bulfon

F. Caloo
F. Carrara
M. Chauvet
N. Chichizola
P. Chudant
L. Clarke
N. Clarke
G. Coatleven
C. Collignon
J. Collignon
P. Crick
H. Czech
M. Dalichampt
C. Dagneau
D. Danaux
H. David
V. Day
A. De Monte
J. De Poorter
J-M. Dechelle
J. Degrand
J. Delwarte
F. Devillières
J-C. Domez
D. Doyle
S. Dubuisson
F. Dufier
M. Durasse
H. Englmeier
Y. Fauchot
F. Faurens

J-P. Florent

B. Flynn

G. Fortin

J. Fortin

J-P. Francois

Y. François

C. Fuchter

G. Gabas

M-T. Garzend-Fiquet

G. Gaveau

A. Geirnaert

M. Gérard

Y. Giusti

W. Göttlinger

M-T. Guérin

A. Guyot

J. Handschuh

C. Hantz

G. Harel

G. Heinz

G. Hembise

J. Hougardy

P. Humphreys

P. Hunt

A. Jourdain

G. Klawitter

F. Krella

L. Kroll

R. Le Bihan

M-C. Leduc

P. Lefebvre
F. Legrand
W. Lembach
P. Lenoir
Y. Leroux
R. Lucas
D. Maillet
J. Martin
D. Mauge
J. Mercier
R. Nesse
H. Neumann
M. Oliva
H. Parvais
P. Peeters
M-M. Pesty
E. Petit
A. Peyrat
A. Philippart
M-T. Picard
C. Poinot
M. Pommez
J-P. Prochasson
C. Prosser
M. Prosser
C. Pusch
B. Puthiers
J. Raes
M-C. Ragot
J-J. Richer
G. Riu

J. Roelofsen

F. Roth

J-M. Roussot

J-C. Salard

J-Y. Schaack

M. Severac

L. Sillard

G. Sizun

P. Slingerland

A. Studer

N. Szewczuk

J-P. Thiel

G. Thorel

C. Tovy

J-C. Tumelin

M. Turcan

A. van der Welle

J-P. Vanderspikken

D. Vanderstraeten

F. Vergne

M. Verschaffel

J-C. Volland

E. Watkins

H. Weis

R. Williams

J. Wolynski

D. Young

J-P. Zabka

A. Zieger

W. Zieger

R. Zöllner

Vu les observations formulées par la défenderesse en date du 13 mai 1991 au sujet de la demande de Mme Christelle Prosser;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les articles 62, 64 et 92 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence ainsi que l'article 5 du Règlement d'application No 7 relatif à la rémunération;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Eurocontrol détermine ses rémunérations, pour des raisons de commodité, en tenant compte des chiffres calculés aux Communautés européennes.

L'article 64 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence se lit comme suit :

"La rémunération du fonctionnaire exprimée dans la monnaie du pays du Siège de l'Agence, après déduction des retenues obligatoires visées au présent Statut ou aux règlements pris pour son application, est ajustée pour tenir compte du régime fiscal applicable et sur la base des conditions de vie aux différents lieux d'affectation.

Les coefficients indiquant les conditions de vie aux différents lieux d'affectation sont fixés par le Comité de gestion, sur proposition du Directeur Général. Les modalités d'application nécessaires à l'ajustement sont fixées par un règlement du Directeur Général."

Le Conseil des ministres des Communautés européennes a approuvé, le 15 décembre 1981, une méthode d'adaptation des rémunérations, valable pour les dix années à venir. Cette méthode prévoit un examen annuel et une révision quinquennale des coefficients correcteurs géographiques destinés à assurer l'équivalence du pouvoir d'achat des fonctionnaires quel que soit le lieu de leur affectation.

Le règlement No 3619/86, adopté le 26 novembre 1986 par ce Conseil, portait sur la première révision quinquennale prévue dans la méthode d'adaptation des rémunérations établie en 1981. Le Comité de gestion d'Eurocontrol a adopté, en février 1987, lors de sa 150e session, les coefficients correcteurs publiés dans ce règlement.

A la suite de l'annulation du règlement No 3619/86 par la Cour de justice des Communautés européennes dans un arrêt en date du 28 juin 1988, le Conseil des ministres des Communautés a établi deux nouveaux règlements de révision des coefficients correcteurs Nos 3294/88 et 3295/88, le 24 octobre 1988. Le 14 février 1989, lors de sa 158e session, le Comité de gestion d'Eurocontrol a approuvé les coefficients correcteurs tels que fixés en application des règlements Nos 3294/88 et 3295/88 du Conseil des ministres des Communautés européennes, avec effet rétroactif respectivement au 1er janvier 1981 et au 1er janvier 1986.

Les requérants sont fonctionnaires d'Eurocontrol. Ils sont affectés à son centre expérimental à Brétigny-sur-Orge, en France.

Dans plusieurs bulletins de rappel de salaire datés du 8 au 11 septembre 1989, concernant la période comprise entre le 1er janvier 1981 et le 30 septembre 1989, ils prirent connaissance du montant des arriérés de salaire qui leur étaient versés à la suite de la révision des coefficients correcteurs.

Dans le courant du mois de novembre 1989, ils introduisirent des réclamations, aux termes de l'article 92, paragraphe 2, du Statut administratif, contre l'absence d'actualisation des arriérés de salaire depuis 1981.

Par des lettres datées du 9 mars 1990 et notifiées le 15 mars, qui constituent les décisions entreprises, le directeur du personnel et des finances, agissant par délégation du Directeur général, rejeta les réclamations.

B. M. Massie, M. Meyenberg et M. Steiner font valoir que leurs requêtes, introduites dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification des décisions contestées et après épuisement de tous les moyens de recours

internes, satisfont aux conditions de recevabilité.

Ils invoquent deux moyens quant au fond.

En premier lieu, Eurocontrol a violé le principe d'égalité de traitement entre les fonctionnaires. En effet, la décision des Communautés de modifier les coefficients correcteurs avec effet rétroactif au 1er janvier 1981 implique que ce principe n'a pas été respecté depuis cette date. Par conséquent, la défenderesse est tenue d'"actualiser" les rappels versés en y ajoutant des intérêts "compensatoires" et "moratoires".

En second lieu, l'Organisation n'a respecté ni l'article 62 du Statut administratif, en vertu duquel l'agent a droit à la rémunération afférente à son grade et à son échelon, ni l'article 5 du Règlement d'application No 7 relatif à la rémunération qui prévoit que celle-ci est versée le premier jour ouvrable de chaque mois. En ne payant pas la totalité des sommes auxquelles les requérants avaient droit, la défenderesse a commis une faute dont elle leur doit réparation. Suivant un principe général de droit applicable dans l'ensemble des Etats membres, en matière d'indemnisation de victimes d'une infraction pénale, il y a lieu de se placer au jour où l'infraction a été commise pour apprécier l'importance du dommage. Les intérêts tant compensatoires que moratoires sont donc dus sur toute somme payée tardivement depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement effectif.

Les requérants limitent cependant leur demande au bénéfice d'une transaction intervenue entre les Communautés européennes et certains de leurs fonctionnaires qui avaient introduit un recours aux mêmes fins que les requérants.

En conclusion, ils réclament l'annulation des décisions contestées, le versement d'intérêts compensatoires et moratoires calculés au taux de 8 pour cent l'an sur les rappels de traitement versés, ainsi que l'octroi des dépens.

C. M. Molloy avance également deux moyens.

Il fait valoir, à titre principal, qu'en ne prenant pas en compte la dépréciation monétaire et le retard dans le paiement, les rappels de rémunération relatifs à la période 1981-1988 ne rétablissent pas complètement l'égalité des rémunérations, en termes de pouvoir d'achat, des fonctionnaires entre les différents lieux d'affectation.

A titre subsidiaire, il allègue que la pratique en vigueur à Eurocontrol consiste à procéder à des ajustements de rémunération identiques à ceux que décident les Communautés. Cette pratique constitue un élément fondamental des conditions d'emploi et donne droit, à tout le moins, à bénéficier de la transaction conclue au sein des Communautés.

En conclusion, le requérant prie le Tribunal d'annuler ses bulletins de rémunération relatifs aux rappels versés pour la période du 1er janvier 1981 au 30 juin 1988 dans la mesure où ils ne portent pas allocation d'intérêts compensatoires ou moratoires; d'annuler la décision datée du 9 mars 1990; et d'ordonner à la défenderesse le paiement : de la somme de 25.000 francs français au titre d'intérêts compensatoires, d'intérêts moratoires au taux de 10 pour cent l'an calculés sur les rappels versés et, subsidiairement, d'intérêts moratoires au taux de 8 pour cent l'an conformément aux termes de la transaction mentionnée ci-dessus. Il demande également l'allocation des dépens.

D. Dans ses réponses aux requêtes de M. Massie, de M. Meyenberg et de M. Steiner, Eurocontrol soutient que celles-ci sont irrecevables, les requérants n'ayant pas suivi la procédure énoncée à l'article 92 du Statut du personnel. En effet, avant d'introduire une réclamation, ils auraient dû formuler une demande au sens de l'article 92, paragraphe 1, du Statut administratif. Ce n'est que le rejet d'une telle demande qui peut faire l'objet d'une réclamation.

C'est donc à titre subsidiaire que l'Organisation répond sur le fond.

Elle affirme qu'il n'y a pas eu violation du principe général d'égalité de traitement entre fonctionnaires. Le système des coefficients correcteurs a été établi pour garantir un pouvoir d'achat équivalent et non égal entre les fonctionnaires. La révision quinquennale, effectuée conformément à la méthode adoptée en décembre 1981, est destinée à permettre une application correcte à moyen terme de l'article 64 du Statut du personnel. Mais elle ne requiert ni versement d'intérêts, ni mesures compensatoires pour les rappels de rémunération qui seraient éventuellement payés. D'ailleurs, de tels versements ne sont pas prévus dans le droit de la fonction publique internationale.

L'article 62 du Statut administratif et l'article 5 du Règlement d'application No 7 ont été respectés. Dans la fonction

publique européenne, la rémunération n'est pas le prix au jour le jour du travail du fonctionnaire. Elle a pour but essentiel d'assurer au fonctionnaire des conditions d'existence conformes à sa dignité. Par ailleurs, la méthode d'adaptation comporte en elle-même un retard entre la période de référence et le paiement éventuel des rappels. Le calcul annuel des nouveaux coefficients se réfère aux données statistiques antérieures. Par exemple, pour la période du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990, les coefficients ne sont déterminés qu'à la fin de l'année 1990 et tous les rappels de paiement sont versés, postérieurement, avec effet rétroactif au 1er juillet 1990, sans que soit prévu aucun intérêt pour compenser le retard.

Les requérants ne peuvent réclamer les intérêts en question sans se fonder sur des dispositions du Statut administratif. Le droit pénal qu'ils invoquent n'est pas pertinent en l'espèce. Eurocontrol n'a commis aucune faute et a réajusté, dès qu'elle a eu connaissance des données de la révision aux Communautés, la parité du pouvoir d'achat des fonctionnaires en adoptant à titre rétroactif des coefficients correcteurs révisés. Avant la publication de ces données, Eurocontrol ignorait jusqu'à l'existence des éléments de révision. Dans ces conditions, la fixation de la date de départ d'intérêts n'a pas de sens.

Quant à la limitation de la demande aux dispositions d'une prétendue transaction qui serait intervenue entre la Commission des Communautés et certains fonctionnaires, les requérants n'apportent pas la preuve de cette transaction. En admettant même l'existence de celle-ci, Eurocontrol ne peut être liée par elle, en tant qu'Organisation tout à fait indépendante de l'ordre juridique que constituent les Communautés européennes.

Au demeurant, Eurocontrol soutient qu'elle ne pouvait agir qu'après adoption des chiffres par les Communautés. Dès lors, c'est le retard intervenu dans ces institutions qui est la cause du prétendu dommage. De toute façon, suivant une jurisprudence constante, les intérêts de retard ne sont dus que lorsque la dette est certaine et exigible.

E. Dans sa réponse à la requête de M. Molloy, Eurocontrol réitère la plupart de ses arguments avancés dans le cadre des autres requêtes, notamment sur l'irrecevabilité et l'absence de violation du principe d'égalité ainsi que du Statut du personnel. Elle ajoute sur ce dernier point que, d'une part, l'article 64 du Statut n'établit pas une adaptation automatique des rémunérations au coût de la vie dans un lieu donné et, d'autre part, les articles 64 et 65 du Statut administratif d'Eurocontrol, contrairement aux dispositions en vigueur au sein des Communautés, ne prévoient pas de périodicité de l'examen des adaptations.

L'Organisation nie, en outre, l'existence d'une pratique obligatoire d'égalité stricte entre les rémunérations versées par elle et celles que versent les Communautés, l'alignement ayant toujours été imparfait. Elle développe la même argumentation que celle résumée dans D sur le caractère non opposable, en ce qui la concerne, de la transaction invoquée par le requérant. Elle énonce également la même jurisprudence sur la date à laquelle sont éventuellement dus des intérêts de retard.

F. Dans leurs répliques, M. Massie, M. Meyenberg et M. Steiner soutiennent que l'exception d'irrecevabilité soulevée par Eurocontrol dans ses réponses montre sa particulière mauvaise foi, étant donné que, de toute évidence, leurs réclamations concernaient des décisions qui leur faisaient grief, au sens de l'article 92, paragraphe 3, du Statut administratif.

Sur le fond, après avoir fait valoir à titre préliminaire que les principes généraux du droit, sur lesquels se fondent leurs arguments, font partie intégrante du droit qui leur est applicable, ils s'attachent à démontrer qu'il existe une évolution parfaitement parallèle des rémunérations versées à Eurocontrol et de celles versées aux Communautés européennes. Ils en tirent la conséquence que la transaction intervenue en mars 1989 dans les Communautés est fondamentale pour leur affaire. Ils s'étonnent que la défenderesse mette en doute l'existence de cet accord et joignent à titre de preuve un échange de correspondance entre la Commission des Communautés, le Conseil des ministres et leur conseil. Ils relèvent enfin qu'en raison de la baisse importante des rémunérations induite par la révision des coefficients correcteurs, une indemnité compensatoire est versée aux fonctionnaires affectés aux centres de Maastricht et de Karlsruhe. Le versement d'une telle indemnité n'est pourtant nulle part expressément prévu par le Statut administratif.

G. Pour sa part, M. Molloy réplique que sa requête est recevable. En vertu de l'article 92, paragraphe 2, du Statut administratif, il pouvait "saisir l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, soit que ladite autorité ait pris une décision, soit qu'elle se soit abstenue de prendre une mesure imposée par le Statut". Tel était le cas en l'espèce.

Sur le fond, le requérant s'attache à réfuter les arguments de la défenderesse. Il soutient notamment que, puisque la méthode d'adaptation comporte en soi un retard d'exécution, elle implique également la nécessité de verser des intérêts et, le cas échéant, une compensation pour dépréciation monétaire. En raison de l'effet rétroactif de la décision, les arriérés sont dus, et donc certains et exigibles, depuis les diverses dates d'échéance commençant le 1er janvier 1981. Le requérant s'étend sur sa thèse concernant la similitude des textes légaux applicables tant aux Communautés qu'à Eurocontrol et il affirme son droit acquis à une pratique d'alignement des rémunérations versées. Dès lors, il estime qu'il est fondé à demander le bénéfice de la transaction invoquée précédemment.

H. Dans ses dupliques concernant les requêtes de M. Massie, de M. Meyenberg et de M. Steiner, Eurocontrol présente à nouveau ses objections à la recevabilité. Sur le fond, l'Organisation développe son argumentation sur l'inexistence d'un usage général et continu relatif à l'égalité entre les rémunérations nettes versées à Eurocontrol et celles versées aux Communautés. Elle insiste sur l'absence d'obligation juridique pour ses organes de procéder à un tel alignement. Etant donné que les bases de leur raisonnement sont fausses, les requérants ne peuvent se prévaloir de la transaction intervenue aux Communautés européennes.

I. Dans sa duplique relative à la requête de M. Molloy, l'Organisation maintient également ses conclusions sur l'irrecevabilité. Sur le fond, elle réaffirme que la méthode d'ajustement ne donne pas droit à des intérêts de retard ou compensatoires. L'application avec effet rétroactif de la révision quinquennale des coefficients correcteurs suffisait à elle seule pour rétablir l'égalité entre fonctionnaires. Comme dans ses autres dupliques, elle s'attache à démontrer qu'il n'existe pas d'alignement parfait des rémunérations versées à Eurocontrol sur celles versées aux Communautés, et donc pas de droit acquis en la matière, et que la transaction à laquelle sont parvenues les Communautés ne la concerne pas.

CONSIDERE :

1. Les requérants sont fonctionnaires de l'Agence Eurocontrol affectés à son centre de Brétigny-sur-Orge, en France. Ils demandent l'annulation de décisions de l'administration qui leur refuse le versement d'intérêts "compensatoires" et "moratoires" sur des rappels de traitement. Ils ont bénéficié de ces rappels, pour la période allant du 1er janvier 1981 à septembre 1989, à la suite de la révision rétroactive de certains coefficients correcteurs en vertu d'une décision que le Comité de gestion d'Eurocontrol a prise, le 14 février 1989, sur la base de l'article 64 du Statut administratif du personnel.
2. Selon cet article 64 du Statut, la rémunération du fonctionnaire exprimée dans la monnaie du pays du siège de l'Agence - c'est-à-dire en francs belges - "est ajustée pour tenir compte du régime fiscal applicable et sur la base des conditions de vie aux différents lieux d'affectation". Selon le deuxième alinéa du même article, "Les coefficients indiquant les conditions de vie aux différents lieux d'affectation sont fixés par le Comité de gestion, sur proposition du Directeur général." Le but de ces coefficients est d'assurer que la rémunération des fonctionnaires ait le même pouvoir d'achat, quel que soit l'endroit auquel ils sont affectés.
3. La coutume de l'Organisation est de s'aligner, pour des raisons pratiques et sous réserve de tenir compte de ses besoins propres, sur les coefficients fixés par les Communautés européennes.
4. La fixation des coefficients par les Communautés a lieu, selon la pratique établie, pour des périodes quinquennales. Or un règlement du Conseil des Communautés No 3619/86 du 26 novembre 1986, qui fixait les coefficients pour la période 1981-1985, a donné lieu à un contentieux devant la Cour de justice des Communautés en raison du refus par le Conseil d'accepter la rétroactivité de l'ajustement proposée par la Commission des Communautés. Dans son arrêt du 28 juin 1988 (affaire 7/87, Commission c/Conseil, Recueil p. 3401), la Cour a annulé le règlement litigieux.
5. A la suite de cet arrêt, le 24 octobre 1988, le Conseil a établi deux nouveaux règlements, No 3294/88, rectifiant les coefficients correcteurs pour la période 1981-1985, avec effet rétroactif au 1er janvier 1981, et No 3295/88, rectifiant les coefficients pour la période suivante, avec effet rétroactif au 1er janvier 1986.
6. C'est à la suite de ces règlements que le Comité de gestion d'Eurocontrol a fixé, par décision du 14 février 1989, avec la même rétroactivité, les coefficients correcteurs pour les différents lieux de travail de l'Organisation. Cette révision, si elle a apporté une augmentation sensible pour les fonctionnaires résidant en France et au Royaume-Uni, a amené une réduction pour ceux affectés en République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas. Pour ceux-ci, l'Organisation a décidé de ne pas toucher au niveau des rémunérations atteint, en attendant que l'alignement sur les

nouveaux coefficients se fasse lors des ajustements ultérieurs au titre de l'adaptation des traitements au coût de la vie.

7. Les rappels ayant été versés aux ayants droit à partir de septembre 1989, les requérants présentèrent au Directeur général des réclamations, en termes identiques, demandant le paiement d'intérêts destinés à "actualiser" les arriérés de rémunération et à permettre ainsi le rétablissement complet de la perte de pouvoir d'achat subie depuis 1981. A l'appui de leurs réclamations, ils faisaient état de données statistiques publiées par les Communautés européennes sur l'évolution du coût de la vie en France de 1981 à 1989.

8. Le 9 mars 1990, le directeur du personnel et des finances, agissant au nom du Directeur général, adressa aux requérants une réponse longuement motivée, rejetant leurs réclamations. C'est contre cette décision que sont dirigées les requêtes. Cent quarante-trois fonctionnaires se sont joints aux requêtes de M. Massie, de M. Meyenberg et de M. Steiner en qualité d'intervenants.

9. Comme les quatre requêtes donnent à juger les mêmes questions, il y a lieu de les joindre aux fins du jugement.

10. Les requérants font valoir en substance deux arguments. En premier lieu, ils exposent que, par l'augmentation rétroactive des coefficients, l'Organisation aurait reconnu qu'il y avait eu érosion continue du pouvoir d'achat des rémunérations dès le début de la période en cause. Il y aurait donc eu atteinte à l'égalité de rémunération des fonctionnaires selon leur lieu d'affectation. En conséquence, ils demandent que cette perte de substance soit compensée par le paiement d'intérêts à un taux approprié. A titre subsidiaire, ils font valoir que les Communautés elles-mêmes auraient reconnu la justification d'une compensation par le fait d'avoir versé à titre transactionnel des intérêts à certains fonctionnaires qui avaient introduit des recours visant à l'obtention d'une compensation semblable. A titre de preuve, ils produisent certaines pièces de correspondance entre, d'une part, les représentants du Conseil et de la Commission des Communautés et, d'autre part, les mandataires des fonctionnaires en cause dont il ressortirait qu'une indemnité calculée à un taux d'approximativement 8 pour cent l'an aurait été versée à titre de transaction.

11. Pour ce qui est du montant qu'ils demandent, les requérants restent évasifs. Il n'est pas clair s'ils exigent cumulativement un intérêt "compensatoire" et un intérêt "moratoire" ou s'il ne s'agit que de la description d'une même revendication; en fin de compte, ils font comprendre qu'ils se contenteraient d'un intérêt de 8 pour cent, par analogie à ce qui a été concédé transactionnellement par les Communautés européennes.

12. A titre préliminaire, l'Organisation défenderesse oppose une exception de non-recevoir en faisant valoir que les requérants n'auraient pas épuisé les voies de recours internes. Ils auraient dû en premier lieu adresser une demande au Directeur général en vertu de l'article 92, paragraphe 1, du Statut et ce ne serait qu'en présence d'une décision qu'ils auraient pu introduire une réclamation qui, à son tour, aurait ouvert le droit de recours.

13. Quant au fond, l'Organisation fait valoir que les articles 64 et 65 du Statut n'imposent à Eurocontrol aucune obligation d'indexer ses rémunérations sur le coût de la vie. Les dispositions prises sur la base de ces articles ménageraient dans tous les cas un pouvoir d'appréciation sur la portée et la périodicité des ajustements désirables et les facteurs à prendre en considération. En particulier, l'article 64 implique la prise en compte d'un facteur de compensation fiscale qui ne joue pas pour les Communautés européennes. Tant que les nouveaux taux n'avaient pas été fixés, il n'existait aucune certitude quant au montant des suppléments à recevoir par les fonctionnaires et donc aucune dette certaine liquide et exigible dont la non-exécution puisse donner lieu au paiement d'intérêts. L'Organisation attire l'attention sur le fait que telle est la position prise par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 30 septembre 1986 (affaire 174/83, Ammann et consorts c/Conseil des Communautés européennes, Recueil p. 2647).

14. Pour ce qui est de la transaction conclue avec certains justiciables par les Communautés européennes, l'Organisation fait remarquer qu'on n'en connaît ni l'objet ni la teneur exacte et que la cause de cette transaction relève de l'opportunité et non du droit.

Sur la recevabilité

15. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse ne saurait être accueillie. L'essentiel de la procédure interne de recours prévue à l'article 92 du Statut administratif consiste en ce que le fonctionnaire, avant de pouvoir introduire un recours contentieux, est tenu de saisir l'administration de ses demandes ou de ses griefs pour lui

donner l'occasion de prendre position, ce qui a été le cas en l'occurrence, puisque l'Organisation a eu l'occasion de faire connaître explicitement sa position.

16. Considérant que le paiement des rappels comportait, en vertu du principe d'égalité entre fonctionnaires consacré par le Statut, l'obligation d'augmenter les rappels de traitement d'un intérêt, les requérants pouvaient estimer que l'autorité compétente s'était "abstenue de prendre une mesure imposée par le Statut", comme il est dit à l'article 92, paragraphe 2, et que, dès lors, un droit de recours était ouvert directement contre la décision de refus qui leur fut communiquée en réponse à leur réclamation. Il est donc permis de considérer que l'épuisement des moyens de recours internes exigé par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal était acquis. Il en résulte que les recours sont recevables.

Sur le fond

17. Quant au fond, ce sont les arguments de l'Organisation défenderesse qui doivent prévaloir.

18. En premier lieu, l'option pour un système de réadaptation périodique, en fonction de critères évalués a posteriori, confère par la force des choses un caractère rétroactif aux mesures prises. Le recours par l'Organisation à une telle méthode ne saurait dès lors être considéré comme une reconnaissance d'une obligation de reporter les résultats obtenus en fin de période sur le début de celle-ci. En effet, puisqu'il s'agit de la projection rétroactive d'un processus continu et évolutif sur une certaine période, il est normal de considérer que le résultat obtenu à la fin de la période est représentatif de l'ensemble de celle-ci.

19. En second lieu, l'article 64 du Statut accorde de toute manière un large pouvoir d'appréciation à l'administration en ce qui concerne la justification d'une adaptation des rémunérations et les facteurs à prendre en considération à cet effet. Dans le cas des coefficients correcteurs, il s'agit au surplus d'évaluations comparatives, dont le résultat ne peut pas être qu'approximatif et forfaitaire.

20. Il n'existe donc aucune dette certaine et exigible, susceptible de porter intérêt, avant que l'autorité compétente ait porté son appréciation. Or elle ne l'a fait qu'en 1989, pour ce qui concerne notamment la période 1981-1985. Si les membres du personnel estimaient qu'une révision des coefficients se serait imposée déjà à la fin de cette période, ils auraient eu la possibilité de saisir l'autorité compétente d'une demande en vertu de l'article 92, paragraphe 1, du Statut. Une telle demande aurait pu préserver leurs droits pour la période en question.

21. Enfin, le fait que les Communautés européennes aient conclu une transaction, pour mettre fin à un contentieux auquel elles avaient à faire face, ne comporte aucune obligation pour les autorités d'Eurocontrol, d'autant moins que les causes et les conditions de la transaction alléguée restent largement inconnues.

22. Il résulte de tout ce qui précède que les requêtes ne sont pas fondées et doivent être rejetées. Les demandes d'intervention suivent le même sort.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes et les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 1991.

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
P. Pescatore
A.B. Gardner

